

# ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE PROJET DE PLU

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID : 060-216002204-20240524-2024\_14-DE



Courrier de la DDT du 28 avril 2023

→ **Avis favorable sous réserve**

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p align="center"><b>Avis détaillé des services de l'État</b></p> <p>« [...] Je tien à souligner les efforts consentis par la commune par rapport au précédent projet de PLU arrêté en avril 2016 qui avait fait l'objet d'un avis défavorable des services de l'État [...] au total je note que c'est ainsi 0.65 ha de terres naturelles ou agricoles qui ont pu être préservées dans votre nouveau projet de PLU. Votre projet communal prend également en compte l'ensemble des aléas liés aux risques naturels, dont ceux concernant les ruissellements, ainsi que les enjeux environnementaux dont la protection des zones humides. Il prévoit par ailleurs un développement démographique raisonné dans la partie urbaine déjà constituée ou bien dans des secteurs périphériques desservis par les réseaux. C'est la raison pour laquelle j'émette un avis favorable sur votre document, en vous demandant néanmoins de bien vouloir prendre en compte les améliorations du projet de PLU exposées dans l'avis détaillé en pièce jointe et, lever les deux réserves ci-après avant son approbation. [...] »</p>	
<p><b>Avant-propos : l'armature urbaine de la commune d'Essuiles-Saint-Rimault et le contexte réglementaire</b></p>	
<p><b>Réserves</b> : « Au titre de l'article L.151-27 du Code de l'urbanisme, la commune devra procéder, au plus tard 6 ans après l'approbation du PLU, à une analyse des résultats de son application au regard des objectifs à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Sur ce point, en dehors de la mise à jour de la référence à l'ancienne rédaction de l'article L.153-27 cité ci-dessus (qui indiquait précédemment un délai maximal de 9 ans) notamment en page 459 du rapport de présentation, la périodicité de suivi des indicateurs du PLU doit être revue pour s'adapter au délai maximal de 6 ans. »</p>	<p>La périodicité de suivi sera mise à jour et passera ainsi de 9 à 6 ans.</p> <p><b>Le rapport de présentation sera modifié en conséquence (p°459)</b></p>
<p><b>Recommandations</b> : « Il conviendrait qu'il soit fait mention dans la partie concernant les documents supra-communaux du rapport de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du SRADDET des Hauts-de-France approuvé par arrêté préfectoral du 04 août 2020 ;</li> <li>- de la prescription du SCOT par le SMOPP en date du 02 avril 2019. »</li> </ul>	<p>Ces éléments seront ajoutés.</p> <p><b>Le rapport de présentation sera modifié en conséquence (p°15)</b></p>

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p><b>1. Les enjeux concernant les risques et nuisances</b></p> <p><b>Recommandation :</b> « Conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027), les communes ont l'obligation d'élaborer un zonage d'assainissement eaux pluviales et eaux usées. Une fois les études terminées et le zonage approuvé, il conviendra de modifier le PLU en conséquence et de l'annexer à ce dernier. [...] »</p>	<p>Une étude de ce type sera menée mais nécessite une réflexion à l'échelle d'un bassin versant cohérent ce qui implique de réaliser cette étude avec plusieurs communes.</p> <p>Une fois l'étude réalisée, elle sera annexée au PLU via une procédure de mise à jour.</p>
<p><b>Suggestions :</b> « La commune d'Essuiles-Saint-Rimault est concernée par un aléa faible, moyen ou fort de retrait-gonflement des argiles localisé sur l'ensemble du territoire communal. De ce fait, il convient de rappeler dans le règlement du PLU qu'en cas de vente de parcelles identifiées en zones d'aléas moyens et forts, le Code de la construction impose au vendeur la production d'une étude géotechnique ainsi que l'application de mesures constructives spécifiques. »</p>	<p>Une précision sera apportée en préambule du règlement de chacune des zones concernées qui indique déjà le risque concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles et ses conséquences.</p> <p><b>Le règlement écrit sera modifié en conséquence (p°17, p°37, p°45, p°55, p°65, p°77, p°83, p°91 et p°95</b></p>
<p><b>2. Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers</b></p> <p><b>Réserve :</b> « Un travail sur le règlement et sur les formes urbaines traduit dans des OAP sur des secteurs destinés à accueillir de nouvelles constructions doit être effectué. Il doit permettre de mieux encadrer l'occupation des espaces notamment afin d'assurer une densité moyenne effective de 15 logements/ha dans l'objectif de maîtriser la consommation foncière.</p>	<p>Ce travail sera effectué. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) seront ainsi créées au niveau des secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone Ub localisée le long du Chemin de la Tour</li> <li>- Zone Ub localisée le long de la rue de Saint-Rimault</li> </ul> <p><b>La densité qui sera proposée sera appliquée sur l'ensemble de la zone réellement constructible, exclusion faite de la zone inconstructible matérialisée en vert sur le plan de zonage puisque cette zone est vouée à rester non artificialisée.</b></p> <p>Ainsi, pour la zone localisée le long du Chemin de la Tour, sa superficie constructible est d'environ 4 050 m<sup>2</sup>, les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient un minimum de 8 logements soit une densité d'environ 20 logements/ha.</p> <p>Pour la zone localisée le long de la rue de Saint-Rimault, sa superficie constructible est d'environ 7 200 m<sup>2</sup>, les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient un minimum de 11 logements soit une densité d'environ 15 logements/ha.</p> <p><b>Il est précisé que pour chacun des secteurs concernés, la densité proposée prend en compte le linéaire disponible le long de la voirie, il est demandé 1 terrain tous les 16 mètres linéaires ce qui permet de proposer une forme urbaine cohérente avec les constructions voisines.</b></p> <p><b>Le règlement graphique sera modifié en conséquence.</b></p> <p><b>Le règlement écrit sera modifié en conséquence.</b></p> <p><b>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation seront modifiées en conséquence.</b></p>

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en date du 14 avril 2023 la CDPENAF a notamment émis les avis suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avis favorable concernant le projet de PLU (commune non couverte par un SCoT : article L153-16 du Code de l'urbanisme), considérant une consommation modérée d'espaces agricoles et naturels situés en zone urbaine, mais assorti d'une demande de chiffrage de la consommation sur les 10 dernières années ainsi que la mise en place d'une OAP multi-sites, pour un travail cohérent sur les différentes zones.</li> <li>- avis défavorable concernant les annexes et extensions en zones N et Nza (article L151-12 du Code de l'urbanisme), considérant que la distance d'implantation des annexes par rapport aux habitations n'est pas indiquée, celle-ci devra être comprise entre 10 et 30 m. La surface de 60 m<sup>2</sup> semble élevée et devra être réduite à 20 m<sup>2</sup> maximum concernant les abris de jardin et à 50 m<sup>2</sup> pour les abris pour animaux.</li> <li>- avis défavorable concernant les secteurs Ad (article L151-13 du Code de l'urbanisme sur la création de STECAL) qui ne précisent pas, dans le règlement, l'emprise au sol des nouvelles constructions. Les STECAL devront être limités aux éventuelles constructions envisagées implantées au plus proche du bâti existant et le reste de la zone remis en zone A »</li> </ul>	<p>Une réponse est apportée aux avis de la CDPENAF au sein du présent document.</p>
<p><b>Recommandation</b> : « Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la France s'est dotée de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines des zones de traitement des cultures agricoles, principalement l'instauration de distances de sécurité entre ces zones de traitement et les habitations en fonction de la dangerosité des produits phytopharmaceutiques utilisés.</p> <p>Il est donc recommandé de limiter le développement des zones urbanisables en zone agricole et pour celles qui seraient ouvertes à l'urbanisation, le porteur de projet est invité à prévoir des mesures de protection telles que l'implantation de haies brise vent, zone tampon végétalisée.</p> <p>Par conséquent, il est recommandé de porter une attention particulière aux emprises foncières jouxtant les terres cultivées, en prévoyant dans la partie réglementaire du PLU les dispositions qui permettront la mise en œuvre des mesures en question.</p> <p>Pour information, afin de prévenir les conflits de voisinage entre agriculteurs et particuliers, une « charte de bon voisinage » a été signée en novembre 2017. Elle est le fruit d'un travail conjoint entre la profession agricole, l'État, la Gendarmerie de l'Oise, le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise, l'Union des Maires de l'Oise et l'association des familles rurales, initié fin septembre 2015. Cette charte se veut un document d'aide au « bien vivre ensemble » et établit les engagements réciproques de chacun. En décembre 2019, elle a été complétée par un volet relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et formalise l'engagement de l'ensemble des agriculteurs du département de l'Oise, ainsi que des acteurs locaux à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures et à le faire savoir. Cette</p>	<p>Les deux emprises situées Chemin de la Tour et rue de Saint-Rimault vont faire l'objet de nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces dernières intégreront des zones « tampon » inconstructibles et végétalisées.</p> <p>Le règlement graphique sera modifié en conséquence.</p> <p>Le règlement écrit sera modifié en conséquence.</p> <p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation seront modifiées en conséquence.</p>

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>Charte est disponible sur le site internet des services de l'État de l'Oise [...] »</p>	
<p><b>3. Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques</b></p> <p><b>Recommandations :</b> « <i>En ce qui concerne les possibilités d'utilisation de systèmes d'assainissement autonome, ils devront faire l'objet comme il se doit d'un examen par le SPANC de la CCPP notamment au regard des mesures imposées dans le projet de PLU. Il faut noter que la majorité des installations existantes contrôlées par le SPANC (86.67% du parc selon les contrôles effectués entre 2019 et 2022) sont non conformes avec un risque d'impact sur la ressource en eau et les milieux associés.</i></p> <p><i>Concernant les eaux pluviales, pour la zone Ue et les zones N, l'interdiction du rejet vers le réseau public n'est pas édictée. En outre, l'article 12 ne précise pas de dispositions spécifiques quant à la gestion des eaux issues des aires de stationnement. Il est recommandé de compléter le règlement par des dispositions permettant de garantir l'infiltration des eaux sur les aires de stationnement et de justifier l'absence d'installation du rejet des eaux pluviales dans le réseau public dans les zones Ue et N.</i></p> <p><i>Conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, et au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027), les communes ont l'obligation d'élaborer un zonage d'assainissement eaux pluviales et eaux usées. Une fois les études terminées et le zonage approuvé, il conviendra de modifier le PLU en conséquence et de l'annexer à ce dernier. L'AESN propose un fascicule intitulé « Contribution des documents d'urbanisme à une gestion de l'eau sur le bassin Seine Normandie dans lequel il est possible de reprendre quelques mesures par ailleurs de bon sens.</i></p> <p><i>Il est recommandé de faire apparaître sur le règlement graphique le captage et les périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné) du captage de la commune. »</i></p>	<p>L'interdiction du rejet des eaux pluviales vers le réseau public sera ajoutée pour la zone N mais pas pour le secteur Ue qui est un secteur à vocation d'équipements publics. De plus, une précision sera apportée sur la gestion des eaux issues des aires de stationnement en zone Ua, Ub et Us. De plus, il sera demandé, pour ces trois secteurs, un traitement en matériaux perméables des places de stationnement.</p> <p><b>Le règlement écrit sera modifié en conséquence (p°27, p°41, p°51 et p°86)</b></p> <p>Une étude de ce type sera menée mais nécessite une réflexion à l'échelle d'un bassin versant cohérent ce qui implique de réaliser cette étude avec plusieurs communes.</p> <p>Une fois l'étude réalisée, elle sera annexée au PLU via une procédure de mise à jour.</p> <p>Les périmètre apparaissent dans la pièce n°8 – Servitudes d'Utilité Publique (SUP), il n'est pas souhaité de les faire apparaître sur le règlement graphique, en effet la commune ne souhaite pas prendre la responsabilité de redessiner les limites de ces périmètres à partir d'un plan sur lequel il est compliqué d'en définir précisément le tracé. <b>Afin d'éviter toute erreur de digitalisation et considérant que les périmètres ne concernent pas directement les enveloppes urbaines, aucune modification ne sera apportée au règlement graphique.</b></p>
<p><b>4. Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine</b></p> <p><b>Recommandations :</b> « <i>Le traitement des espaces de stationnement pourra se faire opportunément dans des revêtements perméables au sol en privilégiant la part du végétal afin de garder le caractère rural du village »</i></p>	<p>Pour l'ensemble des secteurs de la zone urbaine (hors secteur Ue qui est un secteur à vocation d'équipements publics), il sera demandé l'utilisation de matériaux perméables dans le cadre de la réalisation de places de stationnement.</p> <p><b>Le règlement écrit sera modifié en conséquence (p°27, p°41 et p°51)</b></p>
<p><b>5. Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace</b></p>	

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
N/C	
<p><b>6. Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique</b></p> <p><b>Suggestion :</b> « <i>Concernant les bornes de chargement de véhicules hybrides/électriques, la commune n'est pas dotée d'un dispositif de rechargement mais une implantation pourrait être réalisée aux abords de l'axe routier principal selon les possibilités du réseau électrique.</i></p> <p><i>Des points de stationnement pour vélos pourraient être créés »</i></p>	<p>La commune prend bonne note de cette remarque. Ces différents projets peuvent être menés indépendamment du PLU.</p> <p><b>Aucune modification apportée au document.</b></p>
<p><b>7. Observations sur la présentation, les erreurs matérielles et la cohérence des documents</b></p> <p>Dans tout le document le terme « eau potable » devra être remplacé par « eau destinée à la consommation humaine »</p>	<p><b>Dans tout le document le terme sera modifié.</b></p>
<p><b>Rapport de présentation :</b> En page 9, 19 du rapport de présentation</p> <p>- Par délibération du 02 avril 2019, le SYNDICAT MIXTE OISE PLATEAU PICARD (SMOPP) a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Oise Plateau Picard (SCoT).</p>	<p>Ces ajouts seront faits.</p> <p><b>Le rapport de présentation sera modifié en conséquence (p°9 et p°19).</b></p>
<p><b>Règlement graphique :</b></p> <p>- Les cônes de vue mentionnés page 201 à 207 du rapport de présentation pourront être mentionnés sur le règlement graphique.</p>	<p>Face à la difficulté d'appréciation et de positionnement des cônes de vue, il n'est pas prévu leur mention sur le règlement graphique.</p>
<p><b>Règlement écrit :</b></p> <p>- Le règlement écrit devra tenir compte des réserves émises de la part de la CDPENAF au titre de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme.</p>	<p>Le règlement écrit tiendra compte des réserves émises de la part de la CDPENAF au titre de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme.</p>

**Courrier de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 3 mai 2023**

Envoyé en préfecture le 07/06/2024  
 Reçu en préfecture le 07/06/2024  
 Publié le  
 ID : 060-216002204-20240524-2024\_14-DE



**→ Avis favorable**

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>« [...] Nous notons avec intérêt que les dispositions réglementaires inscrites dans le règlement écrit traduisent globalement une très bonne prise en compte de l'activité agricole et de son développement à venir.                      Nous vous conseillons cependant de compléter les éléments suivants afin de parfaire le règlement »</p> <p>« Le contenu de cet avis nous amène à émettre un avis favorable sur votre projet de PLU arrêté. [...] »</p>	
<p align="center"><b>Observations de la Chambre d'Agriculture</b></p>	
<p><b>«Articles Ua11 et Ub11</b></p> <p><i>Cas particulier des constructions à usage d'activité (y compris agricoles)</i></p> <p><i>Toitures</i></p> <p><i>Nous vous demandons d'autoriser les aménagements nécessaires à assurer la luminosité à l'intérieur de la construction (type tôles translucides). »</i></p>	<p>Ces modifications seront apportées.</p> <p><b>Le règlement écrit sera modifié en conséquence (p°26 et p°40)</b></p>
<p><b>« Articles Ua11, Ub11, A11 et N11</b></p> <p><i>Clôtures :</i></p> <p><i>Nous vous demandons de préciser que la réglementation ne s'applique pas aux clôtures agricoles. »</i></p>	<p>Ces modifications seront apportées.</p> <p><b>Le règlement écrit sera modifié en conséquence (p°26, p°40, p°71 et p°89)</b></p>
<p><b>«Articles Us2</b></p> <p><i>Sont autorisés « l'aménagement et l'extension des constructions existantes ». Afin d'éviter toute interprétation restrictive, nous vous conseillons de préciser « à usage d'habitation ou d'activité »</i></p>	<p>Ces modifications seront apportées.</p> <p><b>Le règlement écrit sera modifié en conséquence (p°46)</b></p>

**«Article A-Ad2**

*Dans cet article, sont listées les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières. Nous vous demandons de compléter la liste des éléments suivants :*

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime.*
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des productions agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ».*

Ces modifications seront apportées.

**Le règlement écrit sera modifié en conséquence (p°67)**

**«Article A-Ad4**

*Eau potable :*

*L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. Dans l'attente de la réalisation de celui-ci, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que la réglementation en vigueur soit respectée, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée...*

*Nous vous conseillons de privilégier la rédaction suivante « en cas de branchement impossible sur le réseau public » plutôt que « dans l'attente de la réalisation de celui-ci ».*

*En effet, du fait de leur éloignement du périmètre bâti et des réseaux, la desserte en eau par forage ou puits particuliers des constructions en zone A est rarement temporaire, elle est davantage inscrite dans le temps. »*

Ces modifications seront apportées.

**Le règlement écrit sera modifié en conséquence (p°68)**

**Courrier du Conseil Départemental du 25 avril 2023**

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID : 060-216002204-20240524-2024\_14-DE



**→ Avis favorable - ne sont reprises que les remarques entraînant une modification du document**

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>« Par un courrier reçu le 10 février 2023, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 2022. Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous. »</p>	
<p align="center"><b>Observations du Conseil Départemental</b></p>	
<p><b>« TRANSPORTS</b> Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales ; il serait cependant judicieux de les compléter par les comptages s'y rapportant. Des comptages réalisés plus récemment par le Département relèvent une moyenne journalière:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En 2022, sur la RD938, 3.028 véhicules, dont 4,7% de poids lourds,</li> <li>• Sur la RD151, 651 véhicules, dont 2,6% de poids lourds ;</li> <li>• Sur la RD9, 1.016 véhicules, dont 9,9% de poids lourds.</li> <li>• En 2021, sur la RD125, 287 véhicules, dont 9% de poids lourds.</li> <li>• Sur les RD61 et RD9E, aucun comptage n'a été réalisé.</li> </ul> <p>Dans le rapport de présentation à la page 123, vous indiquez « aucune de ces routes ne présente de plan d'alignement. ». Je vous informe qu'un plan d'alignement, qui a été approuvé le 1<sup>er</sup> juin 1865, est applicable sur le territoire de la commune, au hameau de Coiseaux, le long de la RD61. »</p>	<p>Les données issues des comptages seront actualisées.</p> <p>Cette précision sera apportée. La commune précise qu'elle élabore actuellement les plans d'alignement de différentes voies et que l'ensemble de ces plans seront annexés au PLU, après enquête publique. Pour ce qui est du plan d'alignement existant sur la RD61 et approuvé le 1<sup>er</sup> juin 1865, il convient d'analyser ce dernier afin de voir s'il est toujours pertinent en 2023.</p> <p><b>Le rapport de présentation sera modifié en conséquence (p°122 et p°123).</b></p>
<p><b>« ASSAINISSEMENT - EAU - RIVIERE - RUISSELLEMENT</b> Eau potable A la page 99 du rapport de présentation, il doit être ajouté qu'une interconnexion avec la commune de BULLES est réalisée dans le but de sécuriser quantitativement l'alimentation en eau potable de BULLES. Le forage alimente donc sept communes du syndicat et deux communes en secours (HAUDIVILLERS et BULLES). Le rendement mentionné page 166 du rapport de 68 % en 2013 a été largement amélioré depuis, avec un rendement de 92,5% en 2021.</p>	<p>Ces différentes précisions seront apportées.</p> <p><b>Le rapport de présentation sera modifié en conséquence (p°99 et p°166).</b></p>



*Rivière*

*A la page 161 du rapport de présentation, il est mentionné que la qualité des eaux de surface suite à l'état des lieux de 2015 est en bon état, or un nouvel état des lieux a été élaboré en 2019 mettant cette masse d'eau superficielle en état mauvais à moyen.*

*Toutefois, une gestion urbaine réfléchie peut contribuer à sensibiliser les administrés et faciliter la restauration du milieu aquatique notamment avec l'instauration de bandes non constructibles de 5m le long des cours d'eau. La largeur de cette bande est portée à 10m en zone naturelle.*

Cette précision sera apportée

Le rapport de présentation sera modifié en conséquence (p°161).

Envoyé en préfecture le 07/06/2024


Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID : 060-216002204-20240524-2024\_14-DE



**Courrier de la Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP) du 5 mai 2023**

Envoyé en préfecture le 07/06/2024 Reçu en préfecture le 07/06/2024 Publié le ID : 060-216002204-20240524-2024_14-DE	
---	--

→ **Avis favorable - ne sont reprises que les remarques entraînant une modification du document**

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>« Après examen et compte tenu des compétences de la Communauté de Communes du Plateau Picard, j'émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme. Cependant, je porte à votre connaissance les éléments suivants »</p>	
Observations de la CCPP	
<p><b>«La lecteur du Rapport de Présentation appelle les remarques suivantes :</b></p> <p>* <b>Page 98</b> : Afin de clarifier les informations contenues dans le paragraphe sur la collecte sélective des déchets, il est préférable d'indiquer que la collecte des déchets verts a lieu du mois d'avril à fin octobre.</p> <p>* <b>Page 114</b> : Le paragraphe sur l'assainissement des eaux usées peut être complété par les informations complémentaires suivantes :</p> <p>Depuis 2010, le SPANC a réalisé l'ensemble des diagnostics ANC sur le territoire d'Essuiles-Saint-Rimault. En totalité, 190 diagnostics ont été réalisés. 22 installations sont conformes. La communauté de communes du Plateau Picard possède la compétence assainissement. Pour toute question ou dossier relatifs à cette compétence vous pouvez contacter le service eau et assainissement.</p> <p>* <b>Page 131</b> : Il est indiqué que la Communauté de Communes du Plateau Picard a mis en place un service de transport collectif à la demande.</p> <p>Depuis le 1er août 2018, ce service a été remplacé par un dispositif d'auto-stop de proximité, flexible, structuré, organisé et sécurisé dénommé REZOPOUCE. Ce dispositif est complété par le REZOSENIORS qui permet, grâce à des conducteurs solidaires validés par la collectivité, d'emmener les séniors sur de courts trajets du quotidien (courses, rendez-vous, loisirs...).</p> <p>Je vous précise également que, par délibération du 30 mars 2021, le conseil Communautaire a approuvé l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Plateau Picard au volet « Mobilité » et a approuvé le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité.</p> <p>* <b>Page 172</b> : Dans le paragraphe sur les déchets, le SYMOVE est toujours mentionné. Vous pouvez mettre à jour ce paragraphe en tenant compte du fait que la compétence</p>	<p>Ces modifications seront apportées</p> <p><b>Le rapport de présentation sera modifié en conséquence (p°98).</b></p> <p>Ces précisions seront apportées</p> <p><b>Le rapport de présentation sera modifié en conséquence (p°114).</b></p> <p>Ces précisions seront apportées</p> <p><b>Le rapport de présentation sera modifié en conséquence (p°131).</b></p> <p>Ces modifications seront apportées</p>

«traitement des déchets» est exercée par le Syndicat Mixte Départemental de l'Oise (SMDO). La compétence «collecte» reste du ressort de la Communauté de Communes.

\* **Page349** : Le paragraphe sur la justification des emplacements réservés mentionne que l'emplacement réservé n°7 correspond à l'emplacement projeté d'un nouveau cimetière communal considérant que l'ancien est situé dans le périmètre du captage d'eau potable. Or, dans le document emplacements réservés et les autres paragraphes du rapport de présentation, l'emplacement réservé n°7 correspond à la volonté de réaliser un aménagement d'entrée de village. Cette incohérence mériterait d'être corrigée.

\* **Page 404**: Le rapport de présentation reprend les éléments de paysage, secteurs, monuments à protéger ou à mettre en valeur. Le tableau récapitulatif précise que pour la protection n°2 (mur d'enceinte du parc du château à Saint Rimault) il convient de se reporter à la pièce Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour la possibilité de réaliser un seul nouvel accès. Or, le nouveau dossier de PLU arrêté ne comprend aucune OAP. Afin de sécuriser l'application du Plan Local d'Urbanisme et de faciliter l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme je vous propose de supprimer cette mention dans les prescriptions particulières.

\* A la lecture du rapport de présentation, il apparaît que certains paragraphes relèvent de la compétence du Syndicat Mixte Oise Plateau Picard. En effet, un Schéma de Cohérence Territoriale est en cours d'élaboration. En conséquence, je vous propose de le consulter afin de connaître son avis. »

**«L'analyse du règlement graphique requiert la prise en compte des observations suivantes :**

\* Le règlement graphique pourrait également être modifié afin de supprimer la référence à une Orientation d'Aménagement de Programmation qui est inexistante pour les prescriptions spéciales concernant la protection n°2 (mur d'enceinte du parc du château à Saint Rimault).

**Le rapport de présentation sera modifié en conséquence**

**Le projet de cimetière n'est plus d'actualité et l'emplacement réservé a bien été maintenu afin d'anticiper la réalisation d'un aménagement en entrée de village.**

**Le rapport de présentation sera modifié en conséquence (p°349).**

**Cette mention sera supprimée**

**Le rapport de présentation sera modifié en conséquence (p°404).**

**L'accès imposé correspondant sera supprimé.**

**Le règlement graphique sera modifié en conséquence.**

## Courrier de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 2 mai 2023

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID : 060-216002204-20240524-2024\_14-DE



→ **Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du Plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable.**

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>« Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux risques naturels, à l'eau et la biodiversité qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Observations de la MRAE</b></p> <p><b>«Résumé non technique</b></p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé, de le compléter d'une présentation du projet d'aménagement retenu, de la justification des choix effectués, afin qu'il permette de comprendre à sa seule lecture le projet et les principaux enjeux environnementaux, et de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale. »</i></p> <p><b>«Articulation avec les autres plans et programmes</b></p> <p><i>L'autorité environnementale recommande:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>de compléter l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE 2022- 2027 du bassin Seine-Normandie concernant les orientations 2 .1 (préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable), 4.8 (anticiper et gérer les crises sécheresse), la disposition 3.2.2 (planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural) et la préservation des zones humides ;</i></li><li><i>de compléter l'analyse de l'articulation avec le SRADDET des Hauts-de-France concernant la consommation d'espace ;</i></li><li><i>le cas échéant de faire évoluer le plan local d'urbanisme pour assurer la compatibilité ou la prise en compte de ces documents. »</i></li></ul>	<p>Ces modifications seront apportées</p> <p>L'analyse de la compatibilité avec les plans et programmes est réalisée en début de l'évaluation environnementale.</p> <p>La compatibilité du PLU avec le SDAGE a été évaluée en p°84 et suivantes. Concernant le point 2.1 du SDAGE (protection des captages), un chapitre particulier est développé en p°88 et suivantes de l'évaluation environnementale.</p> <p>Concernant le point 3.2 du SDAGE (améliorer la collecte des eaux), on trouvera également les informations en page n°92 (pour rappel la gestion de l'assainissement autonome est du ressort du SPANC (communauté de communes), et non de la commune. Des actions sont engagées par le SPANC pour contrôler et rénover les dispositifs. Dans l'évaluation environnementale, il est proposé un suivi de la réhabilitation de ceux qui le nécessitent.</p> <p>Pour le point 4.8 du SDAGE (anticiper les situations de sécheresse), cette disposition est du ressort du préfet, qui peut engager des procédures de restriction des usages, lorsque la ressource est insuffisante. La commune n'a aucun levier d'action sur ce type de mesures. Néanmoins, comme indiqué en page 89 et suivantes de l'évaluation environnementale, la ressource est suffisante sur le territoire communal.</p>

Concernant la consommation d'espace, il convient de noter que le présent PLU a été lancé en 2009 et qu'il a rapidement dû intégrer les enjeux du Grenelle II, puis de la loi ALUR et enfin de la loi Climat Résilience. L'avis des services de l'État souligne l'effort réalisé par la commune afin de réduire au mieux sa consommation d'espace. Les seuls espaces « consommés » sont majoritairement en extension linéaire, le long de voies accueillant déjà des constructions. Cela permet d'éviter la création de nouvelles infrastructures consommatrices d'espaces et source d'imperméabilisation des sols. La notion de consommation étant à traiter avec prudence puisque le projet de PLU ne consomme pas réellement d'espace, il ouvre la possibilité. Aucune zone « à urbaniser » n'a été délimitée. Actuellement, le SRADDET est en cours de révision et le SCOT du Syndicat Mixte Oise Plateau Picard est en cours d'élaboration, les enveloppes foncières ne sont pas encore définies dans le cadre de l'atteinte des objectifs du ZAN, la commune ne souhaite donc pas faire évoluer, à l'heure actuelle, son projet de PLU lancé il y a plus de dix ans.

#### « Scénarios et justification des choix retenus »

L'autorité environnementale recommande:

- d'étudier, en plus du scénario retenu, un autre scénario permettant de réduire la consommation d'espace et de réaliser une analyse comparée des deux scénarios pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement et notamment les émissions de gaz à effet de serre ;
- de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire ;
- de poursuivre les réflexions visant à réduire la consommation d'espace et d'intégrer dans le projet de PLU toutes les améliorations possibles qui concourent à la réalisation de cet objectif. »

#### « Consommation d'espace »

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, de réfléchir à la création d'OAP qui pourront comporter des contraintes de densités minimales.

L'autorité environnementale recommande:

- d'actualiser le bilan de consommation sur dix ans à savoir sur la période 2012/2022;
- d'afficher clairement la consommation d'espace en extension d'urbanisation, notamment par un classement adéquat des zones d'extension classées en U, et en prenant en compte la priorité à accorder au renouvellement urbain ;

La commune note bien que l'autorité environnementale indique la période 2013-2019 (7 ans) comme période de référence avec une évolution annuelle moyenne de la population de 0.2%. Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, les études ont pris en considération la période 1999-2018 (20 ans) qui correspond davantage à la période de projection du PLU (2018-2035 au moment des études) en plus de permettre de lisser les hausses ou baisses trop importantes qui peuvent être liées à différents facteurs. Sur cette période le taux d'évolution annuel moyen était de 1.1%. Dans le cadre des études, plusieurs scénarios de développement ont été étudiés, c'est le scénario moyen qui a été retenu (soit 0.8%/an). L'étude d'un nouveau scénario, alors que le document a été arrêté et a fait l'objet d'un avis favorable des services de l'État n'est pas pertinent.

La commune indique que le projet communal a été lancé en 2009 et a rapidement dû intégrer les enjeux du Grenelle II, puis de la loi ALUR notamment. Ce projet a été arrêté une première fois en 2016 et a fait l'objet d'un avis défavorable des services de l'État avec pour principale motivation une consommation d'espace jugée excessive. Suite à cela, la commune a retravaillé son projet pour réduire au maximum sa consommation d'espace tout en répondant aux projections démographiques et différents enjeux du territoire. Cette réduction de consommation d'espace a été saluée par les services de l'État dans leur second avis en date du 28 avril 2023. La municipalité ne peut relancer sans cesse des études pour réactualiser son bilan de consommation et chercher à réduire davantage sa consommation d'espace. Enfin, le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces agricoles

- de réduire la consommation d'espace agricole du projet.

#### «Atténuation du changement climatique

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale:

- en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema ;
- en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation (à adapter selon la localisation des zones à urbaniser) ;
- en prenant en compte les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;
- en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. »

#### « Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLU les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper sa vulnérabilité actuelle et future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre. »

#### « Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

L'autorité environnementale recommande de:

- compléter l'état initial sur les milieux naturels par:
  - une recherche bibliographique de la faune et la flore présentes sur la commune (Digitale2 et CLicnat par exemple) ;
  - des inventaires sur les prairies et parcelles agricoles dessinées à être ouvertes à l'urbanisation afin de déterminer les habitats naturels présents, ainsi que leur fonctionnalité ;
  - l'indication des sources de l'analyse des continuités écologiques;

induite par le projet (pages 409 à 414).

Le Plan Local d'Urbanisme, régit l'usage et l'utilisation des sols. En revanche, au stade de son approbation, il n'est pas possible de connaître précisément les projets qui vont s'implanter au sein de l'enveloppe urbaine.

Le Plan Local d'Urbanisme, ne prévoit aucune zone d'extension à usage d'activités et, en ce sens, ne contribuera pas à une augmentation conséquente des gaz à effet de serre et de tout autre pollution pouvant être générée. Concernant l'habitat, toute nouvelle construction devra répondre aux normes de la RE2020 qui limite drastiquement les consommations et donc les pollutions qui en découlent. Le seul impact, mais infime à l'échelle du département, serait une hausse du nombre de véhicules en circulation sur le territoire et donc une hausse des pollutions générées. Là encore, l'arrêt progressive des véhicules thermiques et notamment l'arrêt de production à l'horizon 2035 pourra réduire les pollutions. Enfin le PLU de la commune préserve de nombreux cœurs d'îlot (aujourd'hui non protégés) et espaces naturels et agricoles ce qui compensera largement l'accueil de quelques constructions supplémentaires. Il est donc considéré que l'impact du projet de PLU d'Essuiles-Saint-Rimault, sur le changement climatique est nul. Cette problématique méritant par ailleurs d'être davantage traitée et surveillée sur d'autres types de plans et programmes.

La commune entend la remarque. Toutefois, elle précise qu'à l'échelle du PLU, cette problématique n'est pas aisée à traiter tant le sujet est d'envergure bien plus large que le simple territoire communal. La commune précise toutefois, qu'à travers son projet de PLU de nombreux éléments sont protégés (zone humide, boisements, espaces naturels et forestier, éléments du paysage ; cœur d'îlots végétalisés...); ces différents éléments ont un impact positif sur le changement climatique. L'analyse des risques (dont les effets risquent d'être de plus en plus conséquents suite au changement climatique) a également été effectuée et intégrée aux réflexions.

Les données issues de Clicnat et Digital seront intégrées. Toutefois, on notera que l'absence de localisation précise des données rend difficile leur interprétation pour un lieu précis.

Concernant les inventaires écologiques, la saison actuelle ne permet pas d'intervenir de manière pertinente ce qui retarderait encore l'approbation du PLU lancé en 2009.

Sur ce point il convient de préciser que dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Brèche, l'inventaire des zones humides a été actualisé et que le zonage du projet de PLU tient compte de cette actualisation. Ainsi, aucune zone destinée à accueillir de l'habitat n'a été



- compléter les inventaires zones humides en utilisant la réglementation en vigueur dans les secteurs destinés à accueillir l'urbanisation future.

L'autorité environnementale recommande, après avoir complété l'analyse de l'état initial, de compléter les dispositions de protection graphique et de rechercher si nécessaire des mesures d'évitement sur les éventuels secteurs à enjeux identifiés, notamment les zones humides avérées ou incertaines. »

#### « Eau et milieux aquatiques

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :

- une actualisation des besoins actuels en eau potable;
- une étude des besoins des communes qui sont alimentées par le captage d'Essuiles;
- une vérification du cumul des besoins actuels et à venir et de la capacité du captage à répondre à ces besoins en prenant en compte le changement climatique et les périodes de sécheresse.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'évaluation environnementale par une étude sur la faisabilité des assainissements autonomes sur le territoire communal ;
- de joindre le zonage d'assainissement au document du PLU;
- de justifier la localisation du projet de cimetière par la production d'un rapport d'un hydrogéologue.

définie au sein de la zone humide qui fait l'objet d'une préservation. L'essentiel des zones potentiellement soit au niveau de l'enveloppe urbaine la plus éloignée de la vallée de la Breche il est donc très peu probable que les zones définies présentent des caractéristiques de zones humide (sauf à ce que ce soit le cas sur l'ensemble des enveloppes urbaines).

En 2023, la consommation moyenne d'eau est de 55 m<sup>3</sup> par personne et par an. Le syndicat intercommunal des sources d'Essuiles-Saint-Rimault se compose actuellement de 7 communes pour une population totale de 2 523 habitants (INSEE 2020). À l'échelle du syndicat, la consommation annuelle d'eau peut donc être estimée à 138 765 m<sup>3</sup>. Les communes du syndicat sont alimentées par le captage d'Essuiles dont l'arrêté de DUP autorise un prélèvement maximal de 30 m<sup>3</sup>/h soit 262 800 m<sup>3</sup>/an ce qui laisse penser que le captage est loin d'être utilisé à son maximum et que les différentes évolutions des communes desservies (360 habitants en moyenne) ne pourront pas faire saturer ce dernier.

## Courrier de la CDPENAF du 20 avril 2023

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID : 060-216002204-20240524-2024\_14-DE



### → Avis favorable et défavorable pour la consultation au titre de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>« <b>Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.</b> La commission émet:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un <b>avis favorable</b> pour la zone A, considérant que le règlement précise l'ensemble des prescriptions du code de l'urbanisme.</li><li>- un <b>avis défavorable</b> pour les zones N et Nza, considérant que la distance d'implantation des annexes aux habitations n'est pas indiquée. Celle-ci devra être comprise entre 10 et 30m. La surface de 60 m<sup>2</sup> semble élevée et devra être réduite à 20m<sup>2</sup> maximum concernant les abris de jardin et à 50 m<sup>2</sup> pour les abris pour animaux. »</li></ul>	<p>La distance d'implantation des annexes aux habitations sera indiquée. Elle sera de 30 m.</p> <p>La surface sera modifiée conformément à la demande de la CDPENAF.</p> <p><b>Le règlement écrit sera modifié en conséquence (p°85 et p°87)</b></p>

### → Avis favorable et défavorable pour la consultation au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

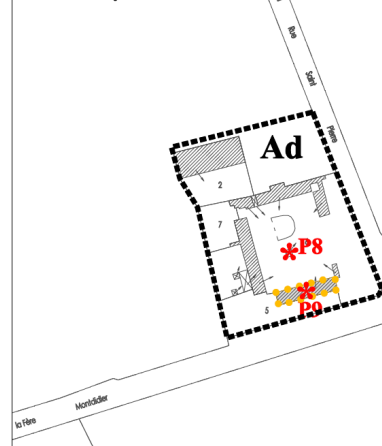
AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>« <b>Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme,</b> la commission émet:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un <b>avis favorable</b> concernant le secteur Aa (coopérative agricole).</li><li>- un <b>avis défavorable</b> concernant les secteurs Ad dont l'emprise au sol des nouvelles constructions n'est pas précisée dans le règlement. Les STECAL devront être limités aux éventuelles constructions envisagées implantées au plus proche du bâti existant et le reste de la zone remis en zone A.</li></ul> <p>Le secteur Na n'appelle pas de remarque particulière. »</p>	<p>Pour ce qui est de l'emprise au sol, la règle du secteur Ad sera modifiée de la façon suivante : « En cas de construction et d'extension autorisée, l'emprise au sol créée ne peut pas dépasser 15% de l'emprise au sol existante, dans la limite de 80 m2 supplémentaires maximum »</p> <p>Les secteurs Ad de la ferme de la Tour et de la ferme d'Essuilet vont être réduits. Au niveau de la ferme de la Tour, la réduction est d'environ 2 450 m<sup>2</sup> tandis qu'au niveau de la ferme d'Essuilet, cette réduction est d'environ 5 250 m<sup>2</sup>. La réduction prévue apparaît en rouge sur les extraits de plan page suivante.</p>



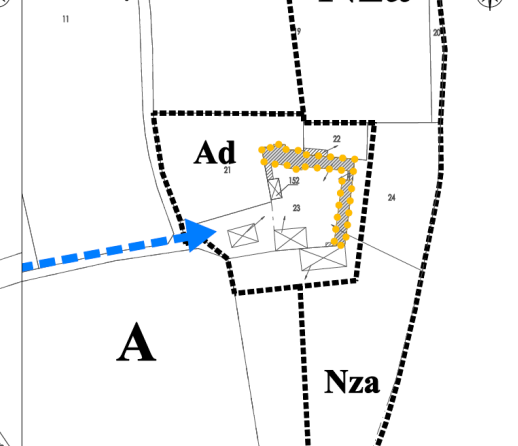
AVIS

ANALYSE ET REPOSES

FERME DE LA TOUR  
zoom 1/2000



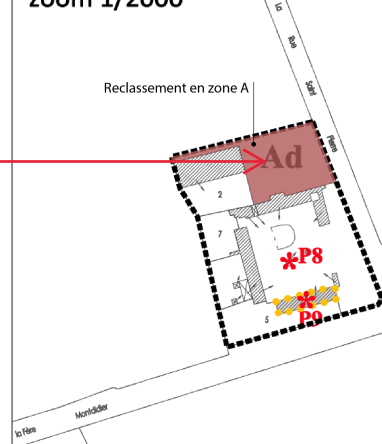
FERME D'ESSUILET  
zoom 1/2000



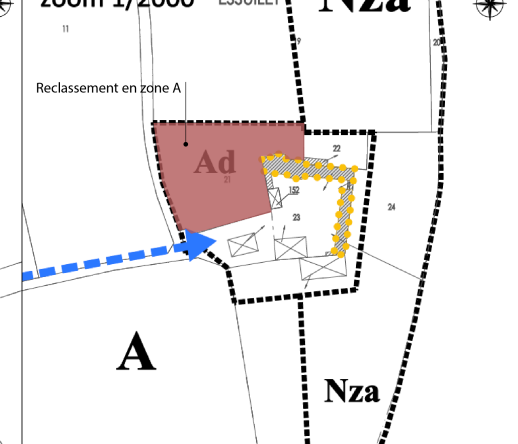
Extrait du zonage PLU arrêté

Suite à l'enquête publique et à une demande du propriétaire de la ferme de la Tour ayant un projet de diversification (vente en circuit court) cette proposition de modification est abandonnée.

FERME DE LA TOUR  
zoom 1/2000



FERME D'ESSUILET  
zoom 1/2000



Extrait du zonage PLU modifié pour approbation

Le règlement graphique sera modifié en conséquence.

Le règlement écrit sera modifié en conséquence (p°69)

→ **Avis favorable pour la consultation au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme**

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID : 060-216002204-20240524-2024\_14-DE



AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p><i>Au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, la commission souligne la consommation modérée d'espaces agricoles et naturels situés en zone urbaine. Elle émet un avis favorable au projet de PLU mais demande néanmoins un chiffrage de la consommation sur les 10 dernières années ainsi que la mise en place d'une OAP multi-sites, pour un travail cohérent sur les différentes zones.</i></p>	<p>D'après le portail de l'Artificialisation des Sols, sur la période 2009-2022, environ 1.55 ha ont été consommés faisant d'Essuiles-Saint-Rimault une commune déjà exemplaire en termes de sobriété foncière. Étant précisé que sur cette période, la commune n'était couverte par aucun document d'urbanisme.</p> <p>Des Orientations d'Aménagement et de Programmation seront mises en place sur deux secteurs (chemin de la Tour et rue de Saint-Rimault) afin de s'assurer de l'optimisation du foncier tout en proposant une densité adaptée au territoire communal.</p>